

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 04 /CC du 12 avril 2018

Par lettre n° 0026/PM/SGG en date du 03 avril 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 03 avril 2018, sous le n° 09/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour requérir son avis sur la possibilité de la création, par décret, d'un nouvel établissement public à caractère administratif dénommé « *Agence Nationale des Energies Renouvelables et de la Maitrise d'Energie* » qui absorberait le Centre National d'Energie Solaire créé par la loi n° 98-017 du 15 juin 1998.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 09/PCC du 03 avril 2018 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour requérir son avis sur la possibilité de la création, par décret, d'un nouvel établissement public à caractère administratif dénommé « *Agence Nationale des Energies Renouvelables et de la Maitrise d'Energie* » qui absorberait le Centre National d'Energie Solaire créé par la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours. » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite l'avis de la Cour sur le projet de décret portant création d'un nouvel organisme dénommé « *Agence Nationale des Energies Renouvelables et de la Maitrise d'Energie* » qui absorberait le Centre National d'Energie Solaire créé par la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 ;

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant :*

- *la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;*
- *les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et l'assistance publiques aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*
- *la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;*
- *la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;*
- *la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ;*
- *l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;*
- *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;*
- *le régime d'émission de la monnaie ;*
- ***la création des catégories d'établissements publics ;***
- *les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;*
- *la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources gazières et pétrolières, des ressources minières, naturelles et énergétiques ;*

- *l'acquisition, le stockage, la manipulation, le transport, le transit des substances radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs ;*
- *le statut général de la fonction publique ;*
- *les statuts autonomes ;*
- *le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux députés nationaux ;*
- *le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux responsables des institutions de la République ;*
- *le statut des députés ;*
- *le statut du personnel militaire et de la gendarmerie nationale, des forces de sécurité et assimilés ;*
- *le statut de la chefferie traditionnelle ;*
- *l'organisation générale de l'administration ;*
- *l'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;*
- *la création, le statut et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes ;*
- *l'Etat d'urgence et l'Etat de siège ;*
- *la communication ;*
- *le régime des associations ;*
- *la Charte des partis politiques ;*
- *le statut de l'Opposition ;*
- *les organes et mécanismes de contrôle et de régulation des marchés publics. » ;*

Il ressort des dispositions de cet article que c'est plutôt la création des catégories d'établissements publics, qui relève du domaine de la loi. Quant à la création d'établissements publics eux-mêmes, elle relève du domaine réglementaire ;

Le requérant sollicite l'avis de la Cour sur la possibilité de la création, par décret, d'un nouvel organisme dénommé « *Agence Nationale des Energies Renouvelables et de la Maitrise d'Energie* » qui absorberait le Centre National d'Energie Solaire créé par la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

En application de cet article, le Gouvernement peut modifier, par décret, la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Energie Solaire (CNES), mais il ne peut se servir dudit article pour créer un nouvel organisme ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi alors que la création d'établissements publics eux-mêmes relève du domaine réglementaire ;
- le Gouvernement peut modifier, par décret, la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Energie Solaire (CNES) conformément à l'article 103 de la Constitution, mais il ne peut se servir dudit article pour créer un nouvel organisme.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 avril 2018 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Oumarou NAREY

Me Souley BOUBE